

LE COUVENT DES RÉCOLLETS IRLANDAIS DE BOULAY

Dossier de la fondation (1700)

par Clément SCHMITT, O.F.M.,

Membre correspondant

Les destructions opérées au cours de la Révolution française ont effacé les traces de nombre de monuments religieux au point qu'il est difficile, aujourd'hui, de délimiter l'emplacement exact de tel couvent ou monastère. Ce n'est pas le cas de la maison des Récollets irlandais de Boulay. Mais le souvenir de leur passage sur l'hospitalier sol lorrain s'est si bien estompé que l'on étonne jusqu'aux Franciscains de la Moselle en leur apprenant que des confrères exilés de la lointaine Irlande, victimes de la persécution antiromaine, ont vécu près d'un siècle dans l'ancien château de Boulay, qu'ils s'y sont dévoués dans les tâches pastorales et y ont enseigné les lettres et la philosophie aux jeunes gens du district.

Notre intention n'est pas de retracer l'histoire de la communauté irlandaise de Boulay depuis son installation, en 1700, jusqu'à sa dispersion, en 1792, le travail étant fait dans les grandes lignes par Canice Mooney, O.F.M. († Killiney, 19 déc. 1963), mais de présenter aux historiens locaux le dossier particulièrement abondant de la fondation du couvent, dossier que nous avons pu reconstituer en grande partie grâce aux pièces conservées aux Archives départementales de la Moselle.

1. — *Sources et travaux.* — Que les archives concernant la suppression du couvent irlandais de Boulay aient été détruites au fort Saint-Quentin, en 1944, la perte n'est pas vraiment désastreuse, puisque la documentation en a été utilisée dans le premier volume du chan. P. Lesprand, *Le clergé de la Moselle pendant la Révolution*. Il reste heureusement aux Archives départementales de la Moselle une série de pièces, la plupart inédites, qui permettent de suivre les phases assez laborieuses de la fondation du couvent,

de 1699 à 1701. Classés dans un même carton, sous la cote H 3672 bis, les documents nous transmettent les recours successifs des religieux à l'évêché de Metz, les réponses du prélat et de son vicaire ainsi que les interventions du clergé et de la commune de Boulay.

Très incomplet, il faut le dire, le dossier de Metz doit être groupé avec les pièces conservées aux Archives départementales de Meurthe-et-Moselle provenant de la cour ducale de Lorraine, où les démarches furent faites parallèlement auprès du duc Léopold et de son Premier ministre Lord Théobald Taaffe, comte de Carlingford, parent, ami et bienfaiteur des Franciscains d'Irlande. Les recours à Son Altesse, les réponses de celui-ci et la correspondance échangée avec le ministre sont insérés dans l'in-folio B 121 aux f. 208rv, 271v-272r, 331v-332r, tandis que l'on retrouve sous la cote 3 F 493 des mêmes Archives l'autorisation de l'évêque de Metz, du 10 avril 1699, dont la copie figure dans le dossier messin (doc. 9).

Un troisième ensemble de documents, bien plus abondant, et qui embrasse toute la période de l'existence de la communauté irlandaise de Boulay, est conservé aux Archives provinciales des Franciscains d'Irlande, jadis au couvent de Dublin, Merchant's Quay, transférées depuis 1945 au centre de recherches historiques et gaéliques (Franciscan House of Celtic Studies and Historical Research, Dun Mhuire) de Killeney, dans le comté de Dublin. Les pièces sont groupées en un volume sous la cote C 29 et le titre *Boulay Papers*, d'où les a tirés Brendan Jennings, O.F.M., pour les publier dans l'*Archivium Hibernicum* ou *Irish Historical Records* du séminaire Saint-Patrice de Maynooth, t. XI, 1944, 120-53, avec une introduction, hélas, bien sommaire (118-9). Dans ce dossier de vingt-quatre documents, allant de 1698 à 1817, on retrouve les pièces des Archives de Nancy et l'une ou l'autre de Metz. Malheureusement, l'édition est faite sans soin. Le texte est entaché de fautes de lecture qui trahissent le copiste de langue étrangère. Les personnes et les lieux sont rarement identifiés quand ils ne sont pas inidentifiables dans la graphie sous laquelle se présentent les noms. Aucune référence n'est donnée là où un document en appelle un autre antérieur ou postérieur.

Reste à signaler, outre ces trois ensembles documentaires, quelques pièces éparses empruntées par le P. Jennings au même fonds manuscrit de Killiney, tirées du carton concernant le collège Saint-Antoine de Louvain (C 14 et 15, *Louvain Papers*)¹ ou que nous extrayons des actes des Chapitres provinciaux d'Irlande édités par Catháldus Giblin, O.F.M.².

Il faut enfin attirer l'attention sur le dossier perdu, un nombre non négligeable de pièces que nous avons pu dater et dont nous donnons le titre analytique grâce aux données internes des documents parvenus jusqu'à nous. Leur insertion dans notre dossier fournira des pistes de recherches à qui voudra compléter la collection en vue d'une étude plus ample et définitive sur la communauté irlandaise de Boulay.

En ce qui concerne les travaux, il convient de signaler en premier lieu l'*Histoire de Boulay* de R. Weber, en deux volumes, restée malheureusement inédite et conservée actuellement au presbytère de l'archiprêtre de Boulay. Rédigée entre 1883 et 1888, elle ne traite des Récollets qu'au t. II, p. 639-46. Une synthèse postérieure portant le même titre a été publiée par F. Guir à Boulay, en 1933. On y trouvera également quelques pages sur le sujet³. Deux autres historiens du pays, le chan. E. Martin⁴ et le P. Livier Oligier, O.F.M.⁵, se sont intéressés plus spécialement aux ordres religieux, mais leur exposé n'apporte rien de précis sur la question. C'est aussi le cas de J. Eich qui ne fait que mentionner les religieux dans son étude sur la Révolution⁶. Le chan. P. Lesprand s'y attarde assez longuement⁷, mais son travail se limite à la période révolutionnaire. Ces quelques études sont largement dépassées par le travail du P.B. Jennings, le premier qui ait traité du couvent de Boulay depuis ses origines et dont le dossier documentaire, aussi discutable qu'en soit l'édition, est l'apport le plus abondant en la matière. Mais, mis à part les documents, on donnera aujourd'hui la préférence à l'excellente monographie de Canice Mooney, O.F.M., un expert de l'histoire de son pays, qui, dans son petit volume *Irish Franciscans and France* (Dublin 1964), consacre au couvent de Boulay quatre chapitres⁸ documentés aux meilleures sources, tant en Irlande que sur place, à Boulay, à Metz et à Nancy.

Notre travail, limité strictement aux origines de la communauté irlandaise de Boulay, n'a d'autre prétention que de faire le point des connaissances acquises et de reconstituer dans la mesure du possible le dossier de la fondation. Nous y donnerons *in extenso* le texte des inédits et l'analyse des pièces publiées par Jennings et autres, mais difficilement accessibles aux historiens de la Moselle.

2. — *Projet de fondation des Récollets de la Province de Cologne.* — Si C. Mooney, qui eut en mains toute la documentation locale, avait examiné de plus près les pièces des Archives départementales de la Moselle, il n'aurait pas manqué de noter que les Récollets d'Irlande avaient été devancés dans leurs démarches par ceux de la province de Cologne, ce qui est d'autant plus impardonnable que le fait avait été signalé par E. Martin⁹ et L. Oligier¹⁰. On ne nous convaincra pas qu'il ait omis délibérément d'en souffler mot.

D'après E. Martin, qui ne donne pas ses preuves, l'initiative de la fondation allemande reviendrait à la municipalité de Boulay. Le traité de Ryswick (1697) ayant rétabli la paix entre la France et les confédérés de la coalition d'Augsbourg, il devenait possible à la population de Boulay, qui ne parlait guère que l'allemand, de faire appel à des prédicateurs et à des confesseurs étrangers sachant parfaitement leur langue.

Le fait est que, le 2 janvier 1699, le maire et les échevins de Boulay se réunirent et discutèrent officiellement du projet de fondation d'une résidence pour deux Récollets de la Province de Cologne. Ils l'accueillirent favorablement (doc. 4). Le 13 février suivant, le duc de Lorraine Léopold donna son accord (doc. 5). Les représentants de la commune de Boulay s'adressèrent ensuite à Mgr Henri-Charles du Cambout de Coislin, évêque de Metz¹¹, qui, le 20 février 1699, leur communiqua les lettres du duc de Lorraine et les pria de se prononcer en accord avec le curé de Boulay (doc. 7). Sur réponse favorable de ce dernier (doc. 8), le 10 avril 1699, Mgr de Coislin consentit à l'installation des Récollets allemands à Boulay, mais à la condition qu'ils n'empiètent pas sur les droits de la paroisse en ce qui concernait les messes des dimanches et jours de fêtes, les confessions, la prédication, l'érection de confréries, etc. ; qu'ils n'incommodent pas la

population par des quêtes inconsidérées, et que l'un des deux religieux sache exercer son ministère en français (doc. 9-11). Six jours plus tard (16 avril), Daniel Mörs, Récollet de la Province de Cologne, dûment autorisé par son ministre provincial, accepta les conditions formulées par le prélat (doc. 12). Le curé de Boulay et les officiers de la commune confirmèrent ultérieurement l'accord donné (21 avril 1699, 20 janvier 1700, doc. 13-14).

Que Daniel Mörs se soit effectivement établi à Boulay, on n'en doutera pas, puisqu'à la date du 16 avril 1699 il accole à sa signature le titre de « concionator (prédicateur) Bollagiensis » (doc. 12), preuve qu'il avait alors en main sa nomination au lieu-dit. D'autre part, dans la liste des couvents de la Province des Récollets de Cologne, nous relevons l'indication : « Bolchen in Lothringen, 1699-1700 »¹², et dans le nécrologe de la même province, à la date du 12 septembre 1718, D. Mörs figure entre autres avec le titre de « Konventsprediger in Andernach, Bolchen, Bonn und Sierck »¹³.

Qui était le compagnon de D. Mörs ? Où les deux Récollets se sont-ils installés ? Dans quelles circonstances cédèrent-ils la place aux confrères d'Irlande ? Notre dossier documentaire n'apporte aucun élément pour la solution de ces problèmes. On peut supposer que la relève se fit pacifiquement, puisqu'on ne trouve nulle trace de contestations. D'autre part, les Récollets allemands, déjà établis à Sierck depuis 1628, ne devaient pas tenir spécialement à une nouvelle fondation en Lorraine¹⁴, surtout aux conditions sévères formulées par l'évêque de Metz. Ils devaient enfin comprendre les nécessités urgentes des victimes de la persécution antiromaine des maîtres de la Grande-Bretagne.

3. — *Premières démarches des Récollets irlandais.* — La Province franciscaine d'Irlande, particulièrement florissante un demi-siècle plus tôt, après la période que l'on a appelée « the golden age » (l'âge d'or, 1615-1650), fut sévèrement éprouvée par la persécution d'Oliver Cromwell, destinée à effacer toute trace du catholicisme dans l'île¹⁵ dans les années 1651-1665. Il y eut les exodes massifs à l'étranger. Les religieux irlandais établirent leurs maisons de formation à Louvain (collège Saint-Antoine), à Rome (collège Saint-Isidore) et à Prague, tandis que de vaillants confrères

res, dissimulés dans les forêts, les cavernes et les fermes isolées, continuèrent leur ministère dans la clandestinité, au péril de leur vie. A la suite de la restauration du catholicisme, à partir de 1666, la Province franciscaine reprit une nouvelle vigueur, si bien qu'en l'année 1678, sur la table du Chapitre provincial d'Athlone, on put énumérer un total de 59 couvents, comptés ceux de l'étranger : Louvain, Prague, Rome et Capranica¹⁶. Une nouvelle épreuve fondit sur l'Église d'Irlande quand le Parlement anglais dénonça le traité de Limerick (1697), qui avait garanti la liberté du culte aux catholiques. Ce furent ensuite, jusqu'en 1629, les années les plus sombres de l'histoire d'Irlande, « the blackest (decades) in Irish history », dit C. Mooney¹⁷. De nouvelles lois pénales contraignirent l'ensemble des religieux à s'expatrier avant le 1^{er} mai 1698, sous peine d'incarcération ou de déportation. Il y eut un nouvel exode vers la France. Parmi les réfugiés notés dans un document du 17 janvier 1699, on compta 214 Franciscains et 12 Capucins¹⁸.

Que les religieux exilés aient tout de suite songé à établir une maison en Lorraine n'a rien de surprenant du fait qu'ils bénéficiaient, à la cour ducale, de l'amitié du Premier ministre Lord Théobald Taaffe, comte de Carlingford¹⁹. Les premières démarches furent faites presque simultanément, mais sans entente préalable, semble-t-il, par Bernardin Plunkett, O.F.M., ancien définiteur provincial²⁰, et par Bernardin Gavan, O.F.M., ancien commissaire-visiteur de la Province d'Irlande et lecteur jubilaire en théologie²¹ (doc. 1). A ce dernier, le duc Léopold proposa de fonder un couvent dans la ville universitaire de Pont-à-Mousson, tandis que le comte de Carlingford promit de pourvoir aux nécessités matérielles de la construction. C'est ce que Gavan écrivit à son érudit confrère de Rome, Patrice Duffy²², le 13 février 1699 (doc. 6). Là s'arrêtèrent probablement les interventions de B. Gavan, qui ne prolongea pas son séjour en Lorraine et qui mourut, le 13 septembre 1701, chez ses confrères anglais à Douai, où il était de passage. Restait seul en lice Bernardin Plunkett, qui mena l'affaire patiemment jusqu'au bout. Le 26 septembre 1698, il s'adressa officiellement au duc Léopold (doc. 2) et obtint pleine liberté de choisir le lieu le plus apte à l'établissement d'une communauté en Lorraine et de quêter la subsistance de ces frères sur les terres ducales tant que durerait la persécution religieuse en Irlande (doc. 3).

4. — *Cession du château de Boulay.* — Comment le duc de Lorraine et les religieux irlandais en vinrent-ils à l'idée d'une fondation à Boulay alors que les Récollets de la Province de Cologne y avaient à peine établi une résidence ? Sur ce point, notre dossier est muet. Déjà le 20 janvier 1700, la question d'une maison irlandaise à Boulay fut discutée en conseil à la cour ducale de Nancy (doc. 15) et, le lendemain, le duc accorda à B. Plunkett l'autorisation de construire au lieu-dit une maison pour dix religieux (doc. 16). Les patentes furent entérinées le 20 février suivant (doc. 17).

Restait à obtenir l'agrément de l'Ordinaire du lieu, qui avait accueilli l'année précédente (10 avril 1699) les Récollets allemands (doc. 9). B. Plunkett, accompagné de son confrère et compatriote Antoine Keoghy²³, se rendit à l'évêché de Metz, communiqua les lettres du duc Léopold au vicaire général Joseph Séron²⁴ et le supplia d'intervenir auprès du prélat. Mais il fallait au préalable l'accord *in scriptis* du curé et des autorités civiles de Boulay. Le 28 mars 1700, le vicaire général promit de faire le nécessaire (doc. 18-19). Le mois suivant, ayant en main les documents indispensables, J. Séron donna à Plunkett l'autorisation d'installer trois religieux, non pas dix, à la condition que ceux-ci aient été approuvés pour le ministère de la prédication et des confessions et fassent partie d'une province de leur ordre (doc. 20).

Le 22 mai 1700, le duc de Lorraine céda aux religieux le château de Boulay avec les dépendances et contribua aux frais d'aménagement et de construction avec une rente annuelle de 700 francs barrois (doc. 21). La prise de possession du château se fit officiellement le 6 juin 1700, en présence de cinq religieux irlandais, du curé de Boulay, du maire, des échevins et d'autres représentants de la localité (doc. 23).

5. — *Les conditions formulées par l'évêque de Metz.* — Après examen des patentes du duc de Lorraine et de l'avis de la paroisse et de la commune de Boulay, le 22 juin 1700, Mgr de Coislin autorisa les Récollets d'Irlande à construire au lieu indiqué une chapelle et un couvent pour douze religieux, soit dix prêtres et deux frères convers. Il leur imposa les conditions formulées l'année précédente pour les Récollets allemands (doc. 9) : ordre d'établir

un horaire des offices religieux qui ne détourne pas les fidèles de l'église paroissiale ; défense de prêcher dans celle-ci et d'y entendre les confessions sans l'assentiment du curé ; ordre de ne pas abuser des quêtes ; de faire ratifier l'accord par les supérieurs majeurs de la Province d'Irlande et d'en exécuter deux copies authentiques. L'article 4 relatif aux langues fut nécessairement modifié : deux tiers de la communauté devaient connaître l'allemand, les autres le français, tandis que deux religieux devaient être capables d'exercer leur ministère l'un en allemand, l'autre en français (doc. 24).

Les restrictions faites par le prélat à l'article 1, interdisant l'érection de confréries et les bénédictions du Saint-Sacrement, parurent irrecevables, aussi B. Plunkett s'empressa-t-il d'en réclamer l'annulation. Il mit en avant le désir exprimé par la population lors de la prise de possession du château, le 6 juin 1700, et les traditions de l'Ordre en usage notamment chez les confrères allemands de Sierck et de Beurig (doc. 25) et joignit à sa requête la liste des fêtes indulgenciées du calendrier franciscain. Mgr de Coislin ne fit aucune difficulté ; le 25 juin 1700, il donna pleine satisfaction à l'intéressé (doc. 26).

Quant à la connaissance obligatoire des deux langues du pays, le délai d'application du décret accordait une année entière après achèvement des constructions et installation définitive de la communauté. Mais B. Plunkett douta des possibilités d'assurer le recrutement de ses religieux parmi les connaisseurs de l'allemand et du français aux proportions respectives de deux et un tiers. Comme il y allait de l'avenir de la nouvelle fondation, du fait que les clauses frappaient de nullité les autorisations obtenues, il recourut à nouveau au prélat et réclama la révocation des conditions relatives et aux langues et au nombre fixe de douze religieux. Le 21 juin 1701, une fois de plus, Mgr de Coislin se rendit aux raisons de l'Irlandais (doc. 35).

6. — *Installation définitive et activité des religieux.* — Lors de la prise de possession du château de Boulay, le 6 juin 1700, les Récollets irlandais intervinrent au nombre de cinq, compris B. Plunkett, auquel l'acte notarié attribue, on ne sait de quel droit, le titre de gardien (doc. 23). Les mêmes religieux, sauf Thomas

Dolan, outre deux autres nouvellement arrivés, signèrent la requête en onze points adressée, le 20 septembre 1700, au Définitoire provincial à Louvain (doc. 25). Manquait encore le supérieur légal. La demande d'institution en fut adressée au Définitoire le 27 septembre 1700, par les mêmes signataires, à l'exception de B. Plunkett, l'élu du groupe (doc. 28). Le Chapitre provincial se réunit à Louvain le 17 octobre 1700 et accéda aux vœux de la communauté. Plunkett prit dès lors le titre de gardien et Antoine Keoghy devint le vicaire du couvent (doc. 30). Lors de la rédaction de l'inventaire des biens, le 23 janvier 1702, la communauté comprenait huit religieux, non comptés les frères convers (doc. 36). Dans le nombre figurent cinq nouveaux noms, tandis que des signataires des documents des 6 juin et 20 septembre 1700, il ne restait que B. Plunkett, A. Keoghy et M. O'Flanagan. Le chiffre du personnel dut être assez mobile dans la suite. Une lettre du gardien David Kerry ²⁵, datée de Boulay du 11 juin 1719 ²⁶, fait état d'une communauté de vingt-trois membres, dont quatorze prêtres, quatre frères, un frère tertiaire et un postulant convers, auxquels devaient s'adjoindre, selon une promesse du ministre provincial, un jeune profès et un novice. Malgré la disparition du livre du Discrétoire, C. Mooney a pu reconstituer en partie la liste des gardiens et des vicaires jusqu'à la Révolution française ²⁷. B. Plunkett ne resta en charge que jusqu'en 1703.

Comme le château avait été partiellement détruit par un incendie, en 1695, les travaux de restauration et d'aménagement durent poser des problèmes épineux. C. Mooney donne quelques détails sur la façon dont B. Plunkett et ses confrères se tirèrent d'embarras ²⁸. La chapelle du château servit provisoirement aux offices religieux et fut, dans la suite, incorporée dans la nouvelle église terminée en 1705. On transforma la cour du château en cloître et le hall en réfectoire. Les pierres du mur d'enceinte servirent à la construction du couvent, qui comprit un « dormitorium » de neuf chambres. L'inventaire de 1702 (doc. 36) fournit toutes les précisions souhaitées sur le mobilier ainsi que sur le coût des travaux de maçonnerie, de ferronnerie et de menuiserie.

Maison de formation dès l'origine autant que résidence de prêtres affectés au ministère pastoral, le couvent de Boulay ne pouvait guère aspirer à devenir un centre d'études comme les col-

lèges Saint-Antoine de Louvain et Saint-Isidore de Rome. Le lieu ne s'y prêtait aucunement. En fait, on est peu renseigné sur l'activité des religieux au cours du siècle qu'ils y vécurent. Aux jeunes clercs en stage de formation, on enseigna la philosophie, la morale et la théologie²⁹. Le séminaire y fut doublé, à partir de 1703, d'un noviciat (doc. 37)³⁰. Il y eut enfin les externes qui vinrent suivre les cours de lettres et de philosophie, ce qui faillit mettre la maison en difficulté avec la cour ducale de Lorraine qui, le 14 novembre 1719, dut rappeler aux maîtres des institutions privées l'édit du 6 janvier 1699 interdisant l'admission d'externes. Mais les Pères irlandais obtinrent par dispenses spéciale, le 4 mai 1730, l'autorisation de continuer les cours comme par le passé³¹.

Quant éclata la Révolution, la communauté se composait de sept prêtres et de huit frères convers, ceux-ci recrutés dans le pays même, comme l'indiquent leurs patronymes bien locaux : Schneider, Hesse, Wenner, Ritz, etc. Mais nous n'avons pas à revenir sur les derniers événements largement exposés par le chan. Lesprand³² et, à sa suite, par le P. Mooney³³. Le couvent, devenu maison de réunion pour les Capucins de Metz et les Ermites de Saint-Augustin de Bitche, par décision du 17 juin 1791, n'accueillit en fait que quelques Capucins en attendant la dispersion des religieux, la fermeture, en septembre 1792, et la confiscation des bâtiments qui ne devaient jamais plus revoir les Récollets d'Irlande³⁴.

7. — *Notre dossier documentaire.* — Parmi les trente-huit pièces du dossier que nous présentons ci-dessous, les inédits proviennent exclusivement des archives départementales de la Moselle. Les autres ne sont, dans l'ensemble, que des analyses de documents latins, français et anglais publiés par B. Jennings dans l'*Archivium Hibernicum*, ou des titres de lettres et d'actes perdus dont on trouve une mention assez précise dans les pièces connues. Il en est d'autres, malheureusement, dont nous ne pouvons donner le titre exact faute de données suffisantes, telles la requête de la population de Boulay au duc de Lorraine en faveur des Récollets allemands, l'accord du ministre général de l'Ordre pour la fondation du couvent, l'entente des Irlandais avec les confrères de la Province de Cologne déjà établis sur les lieux, etc. Nous n'épuisons donc pas le sujet.

Nous nous permettons de donner les documents français dans l'orthographe moderne, ce qui en rend la lecture plus commode. Les annotations au bas des pages et les références bibliographiques faciliteront, d'autre part, l'utilisation du dossier à qui voudra ou devra y recourir. Resterait à combler des lacunes et à résoudre quelques problèmes d'ordre chronologique et paléographique, notamment en ce qui concerne les noms de personnes souvent indéchiffrables ou déformés par les scribes. Nous marquons les passages douteux d'un point d'interrogation.

D O C U M E N T S

1. — [1698 ?]. — *Bernardin Gavan, O.F.M., passé à la cour ducale de Lorraine, informe son confrère Patrice Duffy, annaliste de l'Ordre à Rome, des démarches entreprises pour la fondation d'une maison d'études en Lorraine.* — Edité dans Jennings, *Archiv. Hibern.* XI, 120-1.

Adm. Rev. Pater... Post varios casus... relictis Gallis Lotharisque...

Le duc de Lorraine [Léopold] lui a proposé l'ouverture d'une maison à Pont-à-Mousson, siège d'une université, au bord de la Moselle aux eaux cristallines et poissonneuses (Mosellam cristalinam et pecude natante plenam). Le duc est un ami des Franciscains, de même que son confesseur P. Cretz, et le comte de Carlingford, Lord Taaffe, premier ministre. Gavan a été précédé dans ses démarches par son confrère [Bernardin] Plunkett, douze jours plus tôt. Mais celui-ci ne s'est pas présenté au prince et n'a obtenu que des lettres de recommandation pour un séjour provisoire au couvent de Nancy.

2. — 1698, 26 septembre. — *Bernardin Plunkett, O.F.M., demande au duc de Lorraine l'autorisation de fonder sur son territoire un couvent pour ses confrères réfugiés d'Irlande.* — Ed. Jennings, dans *Archiv. Hibern.* XI, 121-2.

A Son Altesse Sérénissime. Supplie humblement... disant que les persécutions...

La persécution qui sévit contre l'Eglise catholique dans les îles sujettes à la Grande-Bretagne a contraint B. Plunkett et ses confrères de s'expatrier et de chercher asile auprès des princes catholiques. Le duc, héritier du « zèle ardent pour la foi... du plus grand et illustre héros de l'Eglise Charles Cinq de triomphante mémoire » est prié de leur permettre de fonder sur son territoire un « auspice » où ils pourraient « vivre suivant leur institut » et de quêter dans ses États ce qui est nécessaire à leur subsistance.

3. — 1698, 26 septembre. — *Le duc Léopold accorde à B. Plunkett les autorisations réclamées.* — Ed. Jennings, dans *Archiv. Hibern.* XI, 122.

Vu en Conseil la présente requête, nous... permettons au suppliant...

Les Franciscains irlandais sont autorisés à établir « au lieu qu'il sera jugé le plus commode, une maison et un auspice », et à quêter leur subsistance « pendant tout le temps que la persécution durera en Irlande contre les catholiques ». Ordre est donné aux sujets du duc de leur venir en aide et de ne « les troubler ni molester en quoi que ce puisse être, à peine de punition exemplaire ».

Le texte, signé par le duc Léopold et son secrétaire Marchis, fut expédié par le conseiller d'État Darmur de Gerbeville. La copie a été collationnée par le tabellion général Cesny.

4. — 1699, 2 janvier. — *Le maire, les échevins et les habitants de Boulay se déclarent favorables à l'établissement dans leur ville de deux Récollets de la Province de Cologne.*

Document mentionné dans la lettre de l'évêque de Metz, du 10 avril 1699³⁵.

5. — 1699, 13 février. — *Le duc de Lorraine autorise les habitants de Boulay à accueillir dans leur cité deux religieux de la Province des Récollets de Cologne.*

Document mentionné dans la même lettre de l'évêque de Metz, du 10 avril 1699.

6. — 1699, 13 février. — *Bernardin Gavan, O.F.M., rappelle à son confrère de Rome Patrice Duffy le projet de fondation d'un couvent en Lorraine et les promesses du comte de Carlingford de pourvoir au nécessaire dès l'été prochain. Il demande que l'on patiente et se lamente des procédés maladroits de B. Plunkett (ille insipidus colossus) qui faillit gêner l'affaire (ambitione et invidia invaluit haec infrigidare).*

Analyse dans Jennings, *Arch. Hibern.* XI, 121, note 1, d'après un manuscrit de Killiney, *Louvain Papers*.

7. — 1699, 20 février. — *L'évêque de Metz renvoie aux habitants de Boulay la requête qu'ils lui avaient adressée en faveur des Récollets allemands et y joint le décret du duc Léopold³⁶. Il sursoit à toute décision en attendant que le curé de la paroisse, les échevins et autres représentants de la ville se soient prononcés.*

Document mentionné dans la lettre de l'évêque de Metz, du 10 avril 1699.

8. — 1699, 5 (?) mars. — *Le curé de Boulay consent à la fondation dans sa paroisse d'une résidence pour deux religieux de la Province des Récollets de Cologne.*

Acte mentionné dans la délibération de la ville de Boulay, du 21 avril 1699 (doc. 13).

9. — 1699, 10 avril. — *L'évêque de Metz consent à l'établissement à Boulay de deux Récollets de la Province de Cologne et en fixe les conditions.* — Metz, Archives départementales, H 3672 bis, pièce 2, 245 × 180 mm, 4 p.

Henri-Charles de C[oislin], à tous ceux qui ces présentes verront, salut et bénédiction en Notre Seigneur.

Depuis que la divine Providence Nous a appelé au gouvernement de ce diocèse, Nous n'avons point reçu de plus grande consolation que lorsque Nous avons trouvé dans plusieurs des paroisses qui le composent un zèle très ardent pour la gloire de Dieu et pour leur salut. Et Nous avons pris un très sensible plaisir à satisfaire leurs justes désirs, quand ils ont eu recours à Notre autorité pour corriger les abus et établir le bien dans leur Eglise.

C'est dans cet esprit qu'ayant vu le résultat de l'assemblée des maire, échevins, habitants et communauté de Boulay, ville de Lorraine, et de notre diocèse, en date du 2^e janvier de la présente année, contenant la résolution prise par la dite communauté de poursuivre l'établissement des religieux de saint François, dits Récollets, dans leur dite ville³⁷ ; la requête présentée par les susdits à Son Altesse M[onseigneur] le duc de Lorraine, tendante à ce qu'il lui plaise permettre le dit établissement³⁸ ; le décret de la dite Altesse du 13 février de la présente année portant permission aux dits habitants de recevoir dans leur dite ville 2 religieux Récollets de la Province de Cologne³⁹ ; la requête à Nous présentée par les dits officiers, échevins et habitants aux fins d'obtenir de Nous la permission aux dits religieux Récollets de s'établir au dit Boulay, aux charges et conditions que Nous aviserions bon être, et en conséquence d'y faire bâtir une église et maison conventuelle⁴⁰ ; Notre ordonnance donnée au bas de la dite requête, en date du 20^e février de la présente année, portant qu'avant faire droit sur les fins contenues en ladite requête, communication d'icelle ensemble du dit décret de son Altesse de Lorraine serait donnée aux sieurs curé, échevins et notables paroissiens de la dite ville de Boulay pour y être par eux répondu au plus tôt⁴¹ ; les réponses des susdits, données en conséquence de Notre ordonnance, contenant leur consentement et l'établissement des dits religieux Récollets, le dit sieur curé ne donnant [2] néanmoins son dit consentement qu'aux clauses et conditions apposées en sa dite réponse⁴².

Toutes les susdites prières et raisons exposées en icelles mûrement par Nous examinées, Nous, désirant favoriser les dits suppliants et augmenter autant qu'il est en Nous le bien spirituel de la paroisse du dit Boulay, avons permis et permettons par ces présentes aux religieux de saint François, dits Récollets, de la Province de Cologne, d'établir dans la dite ville de Boulay deux de leurs religieux par Nous préalablement approuvés pour confesser, prêcher et rendre aux habitants les autres services qu'ils souhaiteront de leur ministère, sans que ce nombre de deux religieux puisse être augmenté dans la suite pour quelque cause que ce puisse être. Avons en outre permis aux dits religieux de bâtir en la dite ville une église et maison conventuelle.

Et afin que l'établissement des dits religieux ne puisse porter aucun préjudice aux droits du curé ni donner atteinte aux constitutions canoniques et au bon ordre établi dans le gouvernement de l'Eglise et de notre diocèse ni être aucunement à charge aux paroissiens, Nous avons déclaré et déclarons que Nous ne prétendons donner Notre permission au dit établissement qu'aux charges et conditions déjà exprimées⁴³, et aux suivantes, que nous voulons être fidèlement observées par les dits religieux :

1^o Comme⁴⁴ l'esprit de l'Eglise a toujours été de préférer les dites églises paroissiales à toutes autres églises pour y exercer les dites pratiques de la piété chrétienne, et que suivant les lois canoniques renouvelées par le saint concile de Trente⁴⁵, tous les paroissiens sont obligés, les jours de fête et dimanches, d'entendre la parole de Dieu de la bouche de leur curé et d'assister à la messe paroissiale, et que, de plus, une louable coutume assemble en ces saints jours les bons chrétiens dans leur paroisse pour y être présents à tous les offices divins, Nous défendons aux dits [3] religieux Récollets de prêcher surtout aux dits jours dans l'église qui leur sera bâtie au dit Boulay, d'y donner la bénédiction du Saint-Sacrement, d'y établir aucune confrérie, d'y chanter aucune des heures canoniales, d'y dire aucune messe avant celle de la paroisse, d'y chanter des messes hautes, et généralement d'y faire quelque exercice ou fonction que ce soit, qui puisse en rien détourner les habitants de la fréquentation de leur paroisse, laquelle ils ne doivent jamais cesser de regarder comme leur mère Eglise.

2^o Et pour entretenir la subordination et correspondance qui se doit trouver entre les curés et tous les prêtres qui prêchent ou confessent dans l'étendue de leur paroisse, soit séculiers, soit réguliers, Nous faisons défense aux dits religieux de confesser dans leur église et de prêcher dans l'église paroissiale sans le consentement du dit sieur curé. Et généralement Nous leur défendons d'entreprendre chose quelconque qui puisse préjudicier aux droits du dit sieur curé ou de son vicaire.

3^o Pour éviter que les habitants du dit Boulay ne soient incommodés ou surchargés par le nouvel établissement, les dits religieux ne pourront prétendre aucuns droits sur les paroissiens tant en général qu'en particulier. Nous leur permettons pourtant de quêter dans la dite ville de Boulay et dans les villages voisins qui ne seront pas éloignés de la ville de plus de trois lieues. Leur enjoignons néanmoins de ne pas vaquer trop fréquemment aux dites quêtes et de ne point incommoder tant les habitants de la dite ville que des villages par aucunes importunités, mais de leur laisser une pleine liberté dans les charités qu'ils voudront leur faire.

4^o La paroisse de Boulay étant composée entre autres de plusieurs habitants qui n'ont pas l'usage de la langue allemande, Nous voulons qu'au moins l'un des deux susdits religieux [4] sache la langue française assez parfaitement pour pouvoir prêcher et confesser en cette langue.

5° Afin que toutes les susdites conditions soient pleinement et fidèlement exécutées, Nous voulons que les dits religieux ne commencent à jouir des grâces que nous leur octroyons par ces présentes qu'au préalable elles ne soient dûment acceptées avec toutes les clauses, charges, limitations et conditions par un des religieux de la dite Province de Cologne à ce autorisé de la procuration des supérieurs majeurs de la dite Province, et qu'ensuite la dite acceptation ne soit modifiée par les dits supérieurs majeurs au nom de la dite Province, en la manière qui se pratique dans leur Ordre aux affaires de conséquence.

6° Voulons en outre qu'il soit fait deux copies authentiques et en bonne forme des présentes, acceptées et ratifiées ainsi qu'il vient d'être dit. L'une desquelles copies sera remise dans les archives de Notre palais épiscopal et l'autre dans les archives de la dite ville de Boulay pour y avoir recours toutes fois et quantes et par toutes les personnes qu'il appartiendra. Et faute de la part des dits religieux et supérieurs majeurs de faire les dites acceptations et ratifications, ou de la part des religieux qui, en conséquence du présent établissement, demeureront ci-après au dit Boulay, de satisfaire à toutes et chacune des dites conditions, clauses et charges, Nous révoquons et révoquerons, si le cas y échet, Notre présente permission aux dits religieux Récollets de s'établir au dit Boulay, voulant que les dits défauts et manquements arrivant, elle soit regardée comme non avenue.

En foi de quoi Nous avons signé ⁴⁶.

10. — 1699, 10 avril. — *Même autorisation de l'évêque de Metz non signée* ⁴⁷. — Metz, Archives départementales, H 3772 bis, pièce 3, 370 × 245 mm, 4 p.

Henri-Charles du Cambout de Coislin, par la permission de Dieu et la grâce du Saint-Siège Apostolique, évêque de Metz, prince du Saint-Empire, conseiller du Roi en tous ses conseils, et premier aumônier de Sa Majesté, à tous ceux qui ces présentes verront, salut et bénédiction en Notre Seigneur.

Depuis que la divine Providence... (continue comme le document précédent et termine [3], écriture d'une autre main) :

En foi de quoi, Nous avons signé les présentes, et icelles fait sceller et contresigner par le secrétaire de Notre Chambre épiscopale.

Donné à Metz, en Notre palais épiscopal, le 10^e d'avril 1699.

11. — 1699, 10 avril. — *Même autorisation non signée, mais marquée des sceaux comme le document précédent*. — Metz, Archives départementales, H 3772 bis, pièce 4, même format que la précédente, 3 p.

Texte comme le document 10, sauf qu'après la date (10 avril 1699), à la place de la signature, le copiste ajoute :

Par mon dit Seigneur illustrissime et révérendissime évêque de Metz, prince du Saint-Empire.

12. — 1699, 16 avril. — *Daniel Mörs, Récollet de la Province de Cologne, accepte les conditions formulées par l'évêque de Metz et s'engage à les faire ratifier par ses supérieurs.* — Metz, Archives départementales, H 3772 bis, pièce 4⁴⁸.

Je, Daniel Mörs⁴⁹, prêtre religieux de l'Ordre de saint François de la réformation, dite des Récollets, de la Province de Cologne, dûment autorisé de la procuration du Provincial [4] de la dite Province, après avoir lu mûrement et attentivement la confirmation et établissement d'autre part, et toutes les conditions et clauses y insérées, l'ai acceptée au nom de la dite Province de Cologne, la dite confirmation avec toutes ses clauses et conditions, promettant de faire ratifier ma présente acceptation par les Supérieurs majeurs et Chapitre provincial de la dite Province, consentant que, faute de la dite ratification, la susdite confirmation soit et demeure de nulle valeur.

En foi de quoi j'ai signé à Metz, au palais épiscopal, le 16 d'avril 1699.

fr. Daniel Moers, Franciscanus, concionator Bollagiensis.

13. — 1699, 21 avril. — *Le curé de Boulay déclare s'en tenir à l'acte signé le 5 (?) mars précédent⁵⁰, en ce qui concerne l'installation à Boulay de Récollets de la Province de Cologne.*

Acte mentionné dans l'accord du Vicaire général de Metz, d'avril (?) 1600⁵¹.

14. — 1700, 20 janvier. — *Les notables de Boulay consentent à l'établissement des Récollets de la Province de Cologne ou d'autres dans leur cité et s'engagent à en réclamer l'autorisation au duc de Lorraine.*

Acte mentionné dans l'accord du Vicaire général de Metz, d'avril (?) 1700⁵².

15. — 1700, 15 février. — *Le duc de Lorraine réunit son Conseil à Nancy et décrète l'admission des Récollets irlandais à Boulay.*

Acte mentionné dans l'accord de la ville de Boulay, du 6 juin 1700⁵³.

16. — 1700, 16 février. — *Patentes du duc de Lorraine autorisant B. Plunkett à construire à Boulay un couvent pour dix religieux de sa Province.* — Ed. Jennings, *Archiv. Hibern.* XI, 123-4.

Léopold, par la grâce de Dieu... savoir faisons : Notre cher et bien aimé Père B. Plunkett...

B. Plunkett et plusieurs de ses confrères d'Irlande, exilés par suite de la persécution contre l'Eglise catholique, ont supplié Son Altesse de

les prendre sous sa protection et de leur assigner un lieu où ils pourraient « subsister et vivre selon les règles et statuts de leur Ordre ». Accueillant d'autre part la requête de la ville de Boulay pleinement favorable au projet de fondation d'un couvent de Récollets irlandais, le duc autorise les religieux en question à construire à Boulay un couvent pour dix religieux.

Le document, muni de la signature et du sceau de Son Altesse, a été enregistré par F. De la Falaise et porte sur le repli le nom de J. Le Begue.

17. — 1700, 20 février. — *Le duc de Lorraine entérine les patentes du 16 février, accordant à B. Plunkett l'autorisation de bâtir à Boulay un couvent pour dix religieux de sa Province, exilés d'Irlande.* — (Ed. Jennings, *Archiv. Hibern.* XI, 124.)

Léopold, par la grâce de Dieu... Savoir faisons que, vu par notre Chambre des Comptes...

Le document est transcrit sur le verso du précédent et porte la signature de Regnier, greffier de la Chambre des Comptes. La copie a été collationnée, le 26 février, par le tabellion général Bourbon. Le plis des deux pièces porte l'indication : Ducis Lotharingiae concessio domicilii pro nostris, 16 febr. 1700.

18. — 1700, 28 mars 1700. — *Joseph Séron, vicaire général de Metz, promet à B. Plunkett, autorisé par le duc de Lorraine à fonder un couvent à Boulay, de faire les démarches nécessaires auprès de l'évêque de Metz, du curé et des échevins de Boulay.* — Metz, Archives départementales, H 3772 bis, pièce 6, demi-feuillet, format 170 × 225 mm.

Joseph Séron, prêtre, docteur en théologie de la maison et société de Sorbonne, Vicaire général de Monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime évêque de Metz. Les Révérends Pères Bernardin Plunkett et Antoine Keoghy, religieux cordeliers d'Irlande, nous ayant représenté qu'ils avaient obtenu de Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Duc de Lorraine des lettres patentes portant la permission aux dits religieux de s'établir en la ville de Boulay, en ce diocèse⁵⁴, et que, pour jouir de la dite grâce, ils avaient besoin du consentement et permission de l'Ordinaire, ainsi qu'il est ordonné par les saints canons⁵⁵, nous avons en conséquence supplié de leur accorder les dits consentement et permission. A quoi et ensemble à la persécution que les dits religieux souffrent pour la religion, nous, désirant avoir égard, avons ordonné et ordonnons qu'il sera incessamment donné communication des dites lettres patentes aux sieurs curé, échevins, gens de justice et principaux habitants du dit Boulay, qui y répondront au plus tôt, pour sur leurs difficultés ou opposition, si avenues, ils ont à faire, être par Monseigneur évêque ou par nous statué sur la demande des dits religieux ce que de raison. Et seront

les présentes signifiées aux sus-dits curé, échevins, gens de justice et principaux habitants de Boulay.

Donné à Metz le...⁵⁵ bis.

19. — 1700, 28 mars. — *Le vicaire général de Metz*⁵⁶ *avertit les destinataires de cette lettre* (probablement Plunkett et ses confrères) *qu'il ne peut entreprendre les démarches pour la fondation du couvent des Récollets de Boulay avant d'avoir obtenu le consentement écrit du curé et des notables de la localité.* — Metz, Archives départementales, H 3772 bis, pièce 6, 2 p.

Reverende admodum Pater. Ubi volui decreto (?) vobis a me promisso manum admovere, illico venit in mentem non posse negotium istud firmo stabiliri fundamento, nisi prius authenticis instrumentis nobis constare[t] de domini pastoris Bolagensis ac praecipuorum civium (?) eorum consensu. Quapropter... (le texte d'une écriture fine et très négligée est quasi indéchiffrable ; l'auteur demande aux destinataires de patienter en attendant la réponse de Boulay et termine) : Commendo me v[estris] precibus et sacrificiis... Metis, 28 martii 1700.

Addictissimus vobis et obsequentissimus. (signature illisible).

20. — 1700, avril (?). — *Le vicaire général de Metz*⁵⁷ *accorde à B. Plunkett et à ses confrères l'autorisation de s'établir à Boulay et leur rappelle les conditions formulées antérieurement.* — Metz, Archives départementales, H 3772 bis, pièce 5 ; feuillet de 220 × 170 mm.

Vu par nous le résultat des officiers, habitants et communauté de la ville de Boulay, en date du 20 janvier 1700, portant délibération prise pour les susdits pour obtenir de Son Altesse Royale de Lorraine permission de poursuivre l'établissement des religieux de saint François de l'étroite Observance, dits Récollets, de la Province de Cologne ou telle autre qu'il plairait à la dite Altesse en la dite ville de Boulay⁵⁸ ; le décret de Son Altesse en date du 16 février de la dite année, par lequel il est permis au Père Plunkett, religieux irlandais du dit Ordre, de s'établir avec d'autres de ses confrères du même Ordre et de la même nation au nombre de dix, tous fugitifs de leur pays, pour le maintien de la religion catholique⁵⁹ ; notre ordre du mois de mars dernier, portant que le susdit décret serait communiqué aux sieurs curé et habitants du dit Boulay pour nous être leur avis donné au plus tôt sur le dit établissement⁶⁰ ; la réponse du dit sieur curé, en date du 21 avril de la même année, par laquelle il déclare qu'il veut s'en tenir à l'acte qu'il fit le 5 (?) mars 1699⁶¹, au sujet des Pères Récollets de la Province de Cologne, dont il nous a adressé la copie⁶², nous, voulant nous conformer aux pieuses intentions de Son Altesse Royale et favoriser tant les susdits habitants de Boulay que les dits religieux irlandais exilés pour leur religion catholique, avons permis et permettons aux P. Plunkett et autres Récollets irlandais d'établir au dit Boulay deux religieux prêtres

et le frère Cogaeus⁶³ de leur Ordre et de leur nation, les dits prêtres préalablement approuvés par Monseigneur Evêque de Metz pour confesser, prêcher et rendre aux [2] habitants les autres services de leur ministère dont ils pourront avoir besoin, sans que le nombre des dits deux religieux prêtres et d'un frère convers puisse être augmenté, que de la permission expresse et par écrit⁶⁴ de Monseigneur évêque.

Avons en outre permis, etc. (*sic*) [...].

Et afin que toutes les susdites conditions soient pleinement exécutées, nous entendons que les susdits religieux ne commencent à jouir des grâces à eux octroyées par ces présentes qu'au préalable leur dite maison, qui sera établie à Boulay, ne soit unie à une des Provinces de l'Ordre des religieux Récollets, et que les dites présentes ne soient acceptées avec toutes leurs clauses, charges, limitations et conditions y apposées par le dit P. Plunkett, tant en son nom qu'en celui des supérieurs majeurs de la dite Province à laquelle la dite maison de Boulay sera unie.

21. — 1700, 22 mai. — *Le duc Léopold cède à B. Plunkett son château de Boulay et les dépendances avec le droit d'y construire, et lui offre une rente annuelle de 700 francs barrois.* — Ed. Jennings, *Archiv. Hibern.* XI, 124-6.

Léopold, par la grâce de Dieu, duc de Lorraine... Notre cher... P. B. Plunkett... nous ayant remontré...

B. Plunkett a réclamé à Son Altesse « une place » dans le château de Boulay, « avec les jardins en dépendant comme l'endroit le plus commode à s'y retirer avec les religieux de son Ordre... et pour être plutôt en état de rendre tous les services auxquels ils sont attenues, tant envers » ses « sujets du dit Boulay que les habitants des lieux voisins ». Le duc le lui concède « pour y bâtir conformément » aux « lettres patentes de permission » du 16 février précédent⁶⁵, et pour en faciliter la réalisation, « par désir sincère... de concourir à son dessein si saint et si utile » il lui accorde « une aumône annuelle d'une somme de 700 fr. barrois » à payer par le trésorier général. Le document signé à Nancy, le 22 mai 1700, et muni du sceau ducal, est contresigné par le conseiller et secrétaire d'Etat J. Le Begue, et a été enregistré par F.F. de la Falloise.

22. — 1700, 25 mai. — *La Chambre des Comptes de Lorraine entérine les lettres de concession du duc de Lorraine signée le 22 mai précédent.* — Ed. Jennings, *Archiv. Hibern.* XI, 126-7.

Léopold... duc de Lorraine... Savoir faisons que, vu par notre Chambre des Comptes... la requête... présentée par le P. B. Plunkett...

La construction autorisée est prévue pour une communauté de dix religieux. Le document est signé par le greffier de la Chambre des Comptes Renier, et la copie a été collationnée par le tabellion général du duché, Cesny⁶⁶.

23. — 1700, 6 juin. — *Les représentants de la ville de Boulay mettent B. Plunkett et ses confrères en possession du château cédé par le duc de Lorraine et leur fixent les conditions.* — Metz, Archives départementales, H 3772 bis, pièce 8, 4 p., 270 × 180 mm, cachet en noir en tête du texte.

Extrait des registres du Greffe de la Prévôté de Boulay.

Aujourd'hui, 6^e juin 1700, environ quatre heures de relevées, par devant nous prévôt, officier, substitut, maire, échevins et les élus de la ville de Boulay soussignés, à l'assemblée de toute la bourgeoisie du dit lieu, pour l'effet des présentes, sont comparus les Révérends Pères Bernardin Plunkett, gardien ; P. Antoine Keoghy ; P. Thomas Dolan ⁶⁷ ; P. Mathias MacMahon ⁶⁸ et P. Michel Flanagan ⁶⁹, tous religieux de l'étroite Observance de saint François du royaume d'Irlande, lesquels nous ont présenté le noble décret de Son Altesse Royale expédié en son Conseil à Nancy, le 15^e février dernier ⁷⁰, en conséquence duquel ils auraient obtenu de la grâce de la dite Altesse Royale des lettres patentes pour l'établissement d'une maison conventuelle au dit lieu de Boulay, composée de dix religieux de leur Ordre, le 16^e suivant ⁷¹, entérinées en la Chambre des Comptes de Lorraine, le 20^e du dit mois ⁷², pour l'exécution desquelles patentes il aurait plu à la dite Altesse Royale leur accorder autres lettres patentes pour l'établissement et construction du dit couvent dans son château du dit Boulay, le 22^e mai dernier ⁷³, aussi entérinées en la dite Chambre, le 24^e du dit mois de mai ⁷⁴, nous requérant de les vouloir [2] accepter et recevoir en possession, en conformité des dites lettres patentes, ensuite desquelles nous aurions conduit les dits religieux dans le dit château de Boulay, lesquels nous avons mis et reçus en la possession des portes et de ce qui leur pourra convenir pour le dit établissement, conformément aux dites lettres, et iceux acceptés aux clauses, charges et conditions suivantes, savoir :

Que les dits religieux ont promis pour eux et leurs successeurs religieux, et se sont obligés d'enseigner les jeunes garçons, tant de cette ville que de la campagne, le latin jusque en rhétorique inclusivement, et tiendront les confréries ordinaires de Notre-Dame et les autres confréries de même que les religieux des couvents de Sierck et de Beirich ⁷⁵, et suivant les Constitutions de leur Ordre ; et à l'égard de la quête qu'ils pourront faire dans cette ville, ils se conformeront de même aussi au décret de la dite Altesse Royale du 15 du dit mois de février ⁷⁶, [et] pour l'effet des prédications. S'obligent les dits religieux, pour l'exécution des présentes et des clauses y énoncées, de les faire approuver et agréer, si besoin est, par le Général de leur Ordre.

Ce qui a été accordé de bonne foi au dit lieu de Boulay, les jours et an susdits, où était aussi présent messire Jean Georges Schlecht, licencié en droit de l'université de Paris, prêtre curé de la dite ville, qui a signé avec nous et les dits religieux.

Ainsi signé à l'original par les Révérends Pères religieux ci-dessus nommés : J. G. Schlecht, curé de Boulay ⁷⁷ ; Jean-François Goujon, prévôt ; J. Houillon, assesseur ; J. P. (?) Louis, substitut ; Pierre Becker, maire ; Nicolas P... ; Albert Quirin Pontrich ; Jean Becker ; Jacob Boucher, échevins ; [3] Nicolas Petit ; Jean Koch ; Nicolas Herman (Ermann) ; André Bettinger ; François Thomas et Jean Muller, élus de la dite ville et C. Humbourg, greffier et tabellion, avec paraphe.

C. Humbourg ⁷⁸, greffier
et tabellion général.

24. — 1700, 22 juin. — *L'évêque de Metz autorise l'établissement d'une communauté de douze Récollets d'Irlande à Boulay, et précise ses conditions.* — Metz, Archives départementales, H 3772 bis, pièce 7, 4 p. de 353 × 230 mm, original avec signature autographe et blason épiscopal ⁷⁹ ; édité dans Jennings, d'après une copie de Killiney, *Archiv. Hibern.* XI, 128-31.

Henri-Charles du Cambout de Coislin, par la permission de Dieu et la grâce du Siège Apostolique, évêque de Metz, prince du Saint-Empire ⁸⁰, Conseiller du Roi en ses Conseils, et premier aumônier de Sa Majesté.

Vu par Nous les lettres patentes de Son Altesse Monseigneur le duc de Lorraine, en date du 22 mai de la présente année ⁸¹, portant permission aux religieux de l'Ordre de saint François de l'étroite Observance de la Province d'Irlande de s'établir en communauté en la ville de Boulay, de ce diocèse ; les dites lettres entérinées par la Chambre des Comptes de Lorraine, le 25^e du dit mois ⁸² ; ensemble le résultat de la communauté du dit Boulay du 6^e juin de la dite année portant de la part des sieurs curé, officiers et habitants du dit Boulay acceptation de l'établissement des dits religieux, aux clauses, charges, conditions énoncées dans l'acte du dit résultat ⁸³ ; Nous, voulant contribuer de tout Notre pouvoir à l'accomplissement des pieuses intentions de la dite Altesse, et favoriser tant les susdits habitants de Boulay que les dits religieux irlandais, qui se trouvent exilés de leur pays pour la religion catholique, Nous avons permis et permettons, par les présentes, aux susdits religieux irlandais de l'Ordre de saint François de l'étroite Observance de s'établir au dit Boulay, en communauté et au nombre de dix prêtres et deux frères convers seulement pour les dits religieux et leurs successeurs préalablement approuvés par Nous, de confesser, prêcher, enseigner la grammaire et les humanités à la jeunesse, tant de la ville de Boulay que de la campagne, et ce ⁸⁴ jusques à la rhétorique inclusivement, et rendre aux dits habitants les autres services de leur ministère dont ils pourront ⁸⁵ avoir besoin. Avons en outre permis et permettons aux dits religieux de faire bâtir en la dite ville une église et maison conventuelle dans le lieu qui leur a été pour eux octroyé par la dite Altesse.

Et afin que le dit établissement... (le texte continue comme au document 9 à l'alinéa qui précède les six conditions formulées par le prélat aux Récollets de la Province de Cologne, le 10 avril 1699, sauf des variantes de forme, jusqu'à la condition 4 modifiée comme suit) :

Les paroisses du dit Boulay et du voisinage étant composées en partie d'habitants qui n'entendent pas suffisamment la langue française, et en partie d'autres habitants qui n'ont pas un assez grand usage de la langue allemande, Nous avons ordonné que les deux-tiers des dits religieux prêtres qui composeront la dite communauté⁸⁶ entendront et sauront parler la langue allemande et que l'autre tiers sera pareillement instruit de la langue française, et en outre qu'il y aura toujours dans la dite communauté un religieux capable de prêcher et de confesser en français, et un autre capable d'exercer les mêmes fonctions en allemand, lesquels deux religieux prédicateurs seront distingués du gardien et du vicaire. Et pour donner aux dits religieux le temps d'apprendre ces deux langues, Nous consentons que l'exécution du présent article ne commence qu'un an après la construction de la dite église et maison conventuelle, après lequel temps expiré Nous voulons être le dit article ponctuellement exécuté, à peine de nullité des présentes.

(Le texte continue ensuite comme au doc. 9, conditions 5 et 6, sauf variantes de forme, et termine comme suit) :

En foi de quoi Nous avons signé les présentes, icelles fait sceller de notre sceau et contresigner par le secrétaire de Notre Chambre épiscopale, le 22 de juin 1700.

Henri Cambout de Coislin, évêque de Metz⁸⁷.

25. — 1700, juin⁸⁸. — *B. Plunkett demande à l'évêque de Metz l'autorisation pour ses religieux d'assurer l'instruction des jeunes du lieu, de réunir les confréries de Notre-Dame et autres dans leur chapelle et d'y donner la bénédiction du Saint Sacrement à cette occasion et certains jours d'indulgence.* — Metz, Archives départementales H 3772 bis, pièce 9, 4 p. format 325 × 215 mm, papier marqué en tête de deux cachets en noir⁸⁹.

A⁹⁰ Monseigneur l'évêque de Metz, Prince du Saint-Empire. Supplie humblement fr. Bernardin Plunkett, religieux de l'étroite Observance de saint François, disant qu'il a obtenu de Monsieur le duc de Lorraine des lettres patentes à l'effet d'établir en la ville de Boulay et dans le château un couvent et une communauté de dix religieux du même Ordre, de la nation irlandaise⁹¹, ce qui a été approuvé par Votre Grandeur⁹². Mais comme lors de la prise de possession du suppliant et de ses religieux, les dits bourgeois de la dite ville de Boulay ont souhaité que leurs enfants puissent être instruits, et que les confréries de Notre-Dame et autres de l'Ordre de saint François soient tenues dans l'église ou chapelle des dits religieux, de même qu'il se pratique aux couvents du même Ordre établis à Sierck⁹³ et Beyrich⁹⁴, le suppliant qui veut bien⁹⁵, de même que la

dite communauté, satisfaire au zèle pieux de la dite bourgeoisie ⁹⁶ et communauté de Boulay, n'attend plus que l'agrément de Votre Grandeur [2] et son autorisation à ce sujet.

Ce considéré, Monseigneur, vu les pièces ci-jointes, et notamment l'acte de prise de possession et réquisition des susdits bourgeois du 6^e du présent mois ⁹⁷, permettre au suppliant, son couvent et communauté, de tenir les confréries de Notre-Dame et autres de l'Ordre de saint François, ainsi et de même qu'il se pratique en couvents de Sierck et de Beyrich, avec exposition du Très Saint Sacrement les dits jours et autres où il y aura indulgence en faveur de l'Ordre de saint François, et ils continueront leurs prières et vœux au ciel pour Votre prospérité et santé.

Fr. Bernardin Plunkett ⁹⁸.

26. — 1700, 25 juin. — *L'évêque de Metz accorde à Plunkett et à ses confrères l'autorisation de donner la bénédiction du Saint Sacrement certains jours de fête, d'ériger des confréries et d'en faire bénéficier les membres des indulgences octroyées à l'Ordre.* — Metz, Archives départementales, H 3772 bis, pièce 9, où le document suit immédiatement la requête de Plunkett ; texte fautif dans Jennings, d'après un autre manuscrit de Killiney, *Archiv. Hibern.* XI, 132-3.

Henri-Charles du Cambout de Coislin, par la permission de Dieu et la grâce du Saint-Siège Apostolique évêque de Metz, prince du Saint-Empire, conseiller du Roi en ses Conseils et premier aumônier de Sa Majesté. Vu par Nous la présente requête ⁹⁹ et le catalogue y joint ¹⁰⁰, Nous avons permis et permettons aux suppliants, religieux de l'Ordre de saint François de l'étroite Observance de la Province d'Irlande de faire l'exposition et donner la bénédiction du Très Saint Sacrement dans l'église qui leur sera bâtie dans la ville de Boulay les jours énoncés dans le dit catalogue, savoir ¹⁰¹ : les jours de la Portioncule, 2^e d'août ¹⁰² ; de sainte Claire ¹⁰³, du 12^e ; et de saint Louis évêque et confesseur ¹⁰⁴, du 19^e du dit mois ; des stigmates de saint François du 17 septembre ¹⁰⁵ ; de saint François, 4^e octobre ; de saint Daniel avec ses compagnons martyrs ¹⁰⁶, du 13 octobre ; de saint Pierre d'Alcantara ¹⁰⁷, du 19^e, et du jour de saint Jean de Capistran ¹⁰⁸, du 23^e du dit mois ; de saint Didace ¹⁰⁹, du 12^e novembre ; de la Conception immaculée de la sainte Vierge ¹¹⁰, 8^e décembre ; et du saint nom de Jésus ¹¹¹, du 14 janvier ; de saint Bérard et de ses compagnons martyrs ¹¹², du 16^e du dit mois ; de saint Pierre-Baptiste et de ses compagnons martyrs ¹¹³, du 5 février ; de saint Pascal Baylon, confesseur ¹¹⁴, du 17 mai ; de saint Bernardin ¹¹⁵, du 20^e du dit mois ; de saint Antoine de Pade ¹¹⁶, du 13^e juin ; de la fête de saint Laurent ¹¹⁷ ; et finalement de saint Bonaventure, cardinal et docteur de l'Eglise ¹¹⁸, du 14 juillet.

[3] Avons en outre permis aux dits suppliants d'établir dans la dite église les confréries de leur Ordre et de proposer au peuple les indulgences octroyées par le Saint-Siège en faveur des dites confréries. Voulons néanmoins que la présente permission n'aie lieu et ne fournisse ¹¹⁹ son effet

qu'au préalable les dits suppliants ne nous aient présenté un exemplaire des bulles d'érection des dites confréries ou confirmation d'icelles et de concession des dites indulgences. Défendons aux dits religieux de publier les dites indulgences ni autres quelconques pendant la présente année. Leur enjoignons d'observer pendant le dit temps tout ce que nous avons prescrit par Notre mandement.

Donné le...¹²⁰ de la présente année, en exécution de la bulle de notre Saint Père le Pape y attachée.

Donné à Metz, le 25^e de juin 1700.

(signé) H. Du Cambout de Coislin, évêque de Metz.

Par Monseigneur Ch. Dolzet¹²¹.

27. — 1700, 20 septembre. — *Requête en onze points adressée par les religieux de Boulay au Définitoire provincial réuni à Louvain.* — Ed. Jennings, *Arch. Hibern.* XI, 134-6.

Ad maiorem Dei gloriam. Intimatur venerabili Definitorio... status praesens residentiae Boulayensis...

Les religieux demandent 1^o que la résidence soit rattachée juridiquement à la Province d'Irlande ; 2^o que le supérieur prenne le titre de gardien dès que le duc de Lorraine et l'évêque de Metz auront permis d'augmenter leur nombre jusqu'à douze religieux ; 3^o que le supérieur puisse recruter ses religieux parmi les meilleurs éléments de la Province et se défaire des indésirables ; ils rendent compte des subsides reçus 4^o du duc de Lorraine, 5^o du comte de Carlingford, et 6^o des aumônes recueillies directement par B. Plunkett ; 7^o ils réclament les privilèges des lecteurs de l'Ordre pour les Pères Louis Ryan et Jean Broxa qui ont commencé leurs cours de lettres, le 5 septembre ; 8^o ils disent leur espoir en l'avenir de la communauté et le succès qu'ils attendent de leur ministère, et demandent 9^o des ornements d'autel ; 10^o que les religieux de la Province de Cologne ne soient pas autorisés à quêter sur leur territoire ; enfin 11^o que le Définitoire remercie par lettres officielles le comte de Carlingford et l'évêque de Metz et ratifie officiellement l'accord avec l'évêché au sujet des conditions imposées par Mgr de Coislin.

La requête est signée par sept religieux : B. Plunkett, supérieur ; Mathieu MacMahon ; Louis Ryan, gardien de Roscrea et professeur de lettres à Boulay¹²² ; M. O'Flanagan ; Jean Broxa, professeur de lettres¹²³ ; A. Keoghy et Francis Kiernan¹²⁴.

28. — 1700, 27 septembre. — *Les religieux de Boulay demandent au Définitoire provincial à Louvain d'instituer Bernardin Plunkett gardien du couvent en retour de ses mérites et de son dévouement.* — Ed. Jennings, *Archiv. Hibern.* XI, 136-7.

Rev. adm. P. ... Vestras Paternitates non latere, arbitramur, commune damnum et lugubre exilium...

Les signataires, les mêmes que ceux de la lettre précédente, sauf B. Plunkett, relèvent tout ce qu'a fait ce dernier pour la fondation du couvent et combien il est apprécié par eux et par le comte de Carlingford dont il est le directeur de conscience.

29. — 1700, 6 octobre. — *Autre requête en cinq points adressée par les religieux de Boulay au Définitoire provincial à Louvain.*

Document perdu. Mais le contenu est connu par la réponse du Définitoire, infra doc. 32.

30. — 1700, 17 octobre. — *Actes du Chapitre provincial d'Irlande réuni au couvent Saint-Antoine de Louvain, sous la présidence du P. Henri Tempel, ancien ministre provincial de Saxe et commissaire général de la « Natio Germano-Belgica ».* — Giblin, *Liber Lovaniensis*, 269-74.

Haec est tabula congregationis capitularis almae Prov. Hiberniae...

Le couvent de Boulay n'occupe que trois lignes, p. 273, avec la nomination de B. Plunkett aux fonctions de gardien, et d'A. Keoghy à celles de vicaire du couvent.

31. — 1700, 24 octobre. — *Bonaventure Oliver Fitzgerald, O.F.M., élu définiteur provincial, exhorte les religieux de Boulay à bien accomplir leur tâche.* — Ed. Jennings, *Archiv. Hibern.* XI, 137-8.

Rev. P. Guardiane ... Acclusa his mitto tabulam nostram capitularem et responsa...

Il leur rappelle les conditions de la fondation prévue pour douze religieux, à savoir que huit d'entre eux sachent l'allemand, et quatre autres le français ; il leur promet le soutien de la Province, souhaite qu'ils puissent ultérieurement augmenter leur nombre et les encourage à travailler assidûment de peur qu'on ne leur reproche de n'avoir pu réaliser ce qu'ils ont entrepris, selon la parole de saint Luc [XIV, 30] : « hic homo coepit aedificare et non protuit consummare ».

32. — 1700, 24 octobre. — *Le Définitoire provincial réuni à Louvain répond aux deux requêtes que lui ont adressées les religieux de Boulay les 20 septembre et 6 octobre.* — Ed. Jennings, *Archiv. Hibern.* XI, 138-40.

Rev. P. guardianae ... Ad puncta exposita pro parte vestra ...

La réponse aux onze points est pleinement favorable en ce qui concerne le rattachement juridique de Boulay à la Province d'Irlande, la concession du titre de gardien au P. Plunkett, le recrutement des religieux parmi les meilleurs éléments, et l'acceptation des subsides de la part du duc de Lorraine et du comte de Carlingford. La nomination de ce dernier aux fonctions de syndic apostolique¹²⁵ est à l'étude. Des démarches seront faites auprès de l'évêque de Metz au sujet des conditions imposées à la communauté. Le collège Saint-Antoine de Louvain enverra des ornements

liturgiques. Quant à faire interdire aux religieux de la Province de Cologne la quête dans le district de Boulay, les définites jugent prudent de s'en remettre à l'évêque et recommandent d'éviter les conflits. Enfin, le définitesur Bonaventure Oliver Fitzgerald est chargé d'exprimer la reconnaissance de la Province au duc de Lorraine, au comte de Carlingford et à l'évêque de Metz, et de discuter avec ce dernier des conditions auxquelles il a autorisé la fondation du couvent, lesquelles sont jugées trop sévères, spécialement en ce qui concerne la connaissance des langues.

Dans la seconde réponse aux cinq points, le Définitesur recommande aux destinataires de s'acquitter de leur tâche avec zèle (devote et exemplariter) ; de ne pas se préoccuper de la lenteur des travaux d'installation ; il approuve le choix du sceau de la communauté et promet que les religieux qui seront envoyés à Boulay seront sélectionnés parmi les connaisseurs des deux langues du pays ; les définitesurs leur communiquent enfin que la nomination d'un procureur ou d'un confesseur à la cour d'Alsace de Lorraine n'est pas pour l'immédiat.

33. — 1700, 22 novembre. — *Le duc de Lorraine confirme à B. la cession du château de Boulay et l'aumône annuelle de 700 francs barrois.* — Ed. Jennings, *Arch. Hibern.* XI, 127-8.

Léopold, par la grâce de Dieu... Savoir faisons que, vue par notre Chambre des Comptes... la requête... présentée par le P. B. Plunkett...

Le duc entérine les patentes précédentes¹²⁶ et les communique au procureur général, lequel les enregistre à Nancy, le 20 décembre suivant. Le document porte la signature du greffier Regnier. La copie a été collationnée avec l'original, le 15 septembre 1704, par Antoine MacDonnell, O.F.M., lecteur en théologie et notaire apostolique.

34. — 1700, 2 novembre. — *B. Plunkett communique au ministre provincial¹²⁷ qu'il a transmis sa lettre destinée au comte de Carlingford, mais il craint que les démarches n'aient pas encore été faites pour la nomination de ce dernier aux fonctions de syndic apostolique.* — Ed. Jennings, *Archiv. Hibern.* XI, 140-1.

Very Reverend Father. I had this inst. now and dispatched your letter ...¹²⁸.

35. — 1701, 21 juin. — *L'évêque de Metz annule certaines conditions formulées en autorisant la fondation du couvent de Boulay, de compromettre l'avenir de la communauté.* — Metz, Archives départementales, H 3772 bis, pièce 10, fragment de lettre non signée, 4 p. de 190 × 130 mm.

... Et¹²⁹ depuis l'expédition de Nos lettres ci-dessus, les dits religieux Récollets irlandais établis en vertu d'icelles en la ville de Boulay¹³⁰, Nous ayant représenté qu'étant d'un royaume étranger, et pouvant arriver dans la suite que leurs supérieurs ne pourraient fournir à leur maison du dit

Boulay le nombre de religieux capables d'instruire en français et en allemand, que Nous avons exigé, la clause de nullité que Nous avons apposée à Nos dites lettres, au cas de faute par eux de fournir le dit nombre des [2] religieux, serait ou pourrait être quelque jour le fondement ou le prétexte de leur expulsion, après qu'ils auraient employé beaucoup de temps et de soins à faire bâtir et à se pourvoir des autres choses nécessaires pour leur établissement. Ayant en outre représenté les dits religieux que, dans la suite, le bien de leur Province et l'avantage des peuples de Boulay pourraient exiger que leur communauté du dit lieu devint plus nombreuse que nous ne l'avons permis, sous peine de nullité, au cas d'excéder par eux le nombre fixé dans nos dites lettres ; Nous, ayant égard aux dites remontrances et en considération de la religion pour laquelle les dits religieux ont été contraints d'abandonner leur pays, avons révoqué et révoquons [3] les dites clauses de nullité quant aux dits articles qui concernent le nombre des religieux capables d'instruire en français ou en allemand et celui des religieux qui doivent composer tout le corps de la communauté. Consentons que, nonobstant la dite clause, l'établissement des Récollets irlandais de Boulay subsiste quoi qu'il arrive ou puisse arriver dans la suite, que le nombre des religieux capables d'instruire en français ou en allemand vienne à diminuer, ou celui de ceux qui composent la communauté vienne à augmenter, pourvu néanmoins que les dites diminution et augmentation se fassent avec Notre permission, ou de Nos successeurs, et du consentement des magistrats et habitants du dit Boulay. Entendons au surplus que tout le reste du contenu en nos dites lettres soit exécuté selon [4] sa forme et teneur, sous la peine de nullité y portée.

Donné à Metz, le 21 juin 1701.

36. — 1702, 23 janvier. — *Relation officielle sur les travaux d'aménagement effectués au couvent de Boulay, les dépenses faites, les aumônes reçues, et inventaire des biens de la maison et de la chapelle.* — Ed. Jennings, *Archiv. Hibern.*, XI, 142-5.

In nomine Domini... Inventarium eorum quae tam ad ecclesiam quam ad usum domesticum...

La relation est faite en présence d'Antoine MacDonnell, lecteur en théologie, gardien de Rosserilly, commissaire-visiteur, et des PP. B. Plunkett, gardien ; A. Keoghy, vicaire ; Malachie Breen¹³¹, lecteur en théologie et discret ; Philippe Hughes¹³² ; M. O'Flanagan ; Bonaventure O'Brien¹³³ ; Laurent Plunkett¹³⁴, et David Kiery.

37. — 1702, 30 août. — *Ildephonse Biezma, Ministre général de l'Ordre des Frères Mineurs, autorise les religieux de Boulay à ouvrir un noviciat.* — Document conservé à Killiney, *Louvain Papers*¹³⁵.

38. — 1703, 3 juin. — *Lord Taaffe, comte de Carlingford, recommande au gardien du collège Saint-Antoine de Louvain, Bonaventure Fitzgerald, de choisir les religieux destinés au couvent de Boulay parmi les meilleurs éléments.* — Ed. Jennings, *Archiv. Hibern.* XI, 141-2.

Reverend Father. In as much as I understand it depend of you...

Le comte dit tout l'intérêt qu'il porte à la nouvelle fondation, et recommande d'y envoyer des religieux exemplaires et zélés, mais aussi des hommes solides et travailleurs, « not onely zealous and good Friars, but also strong and laborious men, proper by their regularity and good life to draw the esteem and good will of the people upon their convent ». Il a dissuadé B. Plunkett de se rendre en Irlande en raison des dangers qu'il y courrait, mais aussi parce qu'il est indispensable à la bonne marche de la communauté du fait de l'expérience acquise et des amis qu'il a su gagner à l'Ordre en Lorraine. Le compte reste toujours au service des religieux. La lettre est datée de Lunéville, du 3 juin 1703.

Notes :

- 1 En décrivant quelques manuscrits non irlandais de Killiney, nous avons donné un aperçu sur le fonds particulièrement riche de cette bibliothèque franciscaine qui a hérité en partie des livres et papiers du célèbre annaliste de l'Ordre Luc Wadding (+ 1657), *Manuscrits de la « Franciscan Library » de Killiney*, dans *Archivum Franciscanum Historicum* LVII, 1964, p. 165-90.
- 2 *Liber Lovaniensis. A Collection of Irish Franciscan Documents, 1629-1717*, Dublin, 1956.
- 3 Les Récollets interviennent aux p. 18-9, 46, 53-4, 68, 71-2, 75.
- 4 *Les trois Ordres de saint François dans la région lorraine*, dans *Etudes Franciscaines*, Paris XLIII, 1931, 510.
- 5 *Les couvents franciscains d'Alsace et de Lorraine*, dans *La France Franciscaine*, Paris V, 1922, 309.
- 6 *Histoire religieuse du département de la Moselle pendant la Révolution*, I, *Des débuts à l'établissement de l'Eglise constitutionnelle*, Metz 1964, p. 30, 50, 116-7, 120, 124.
- 7 *Le clergé de la Moselle pendant la Révolution*, I, Montigny-lès-Metz, 1934, p. 321-36.
- 8 VII, *The convent of Boulay : Fondation*, p. 55-63 ; VIII, *Boulay : the middle years*, 64-72 ; IX, *Boulay : last years*, 73-81 ; X, *Boulay : buildings and site*, 82-87.
- 9 *Les trois Ordres*, 310.
- 10 *Les couvents franciscains... de Lorraine*, 309.
- 11 Né à Paris le 13 sept. 1664, nommé évêque de Metz le 25 mai 1697, mort à Paris le 28 nov. 1732 ; Mgr de Coislin était pair de France, premier baron de Champagne, premier aumônier du roi (12 sept. 1700), membre de l'Académie française (25 nov. 1710) et de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres ; H. TRIBOUT DE MOREMBERT, *Les évêques de Metz. Armorial. Bio-bibliographie*, dans *Annuaire de la Soc. d'hist. et d'archéol. de la Lorraine*, LXI, 1961, 80.
- 12 *Rhenania Franciscana. Unsere Toten* (Sondernummer) I, Düsseldorf 1941, p. XVII.
- 13 *Ibidem*, p. 157. Natif de Düren (1657), D. Mörs fut successivement vicaire des couvents de Sierck, de Randerath et d'Ahrweiler, prédicateur à Düren (Sainte-Anne), Coblenze (Liebfrauen), puis à Andernach, Boulay, Bonn, Sierck, et gardien des couvents de Lechenich, Schleiden et Neuss ; il mourut à Bergheim, à l'âge de soixante et un ans.
- 14 Plus tard ils s'établiront à Hombourg-Haut (1749) ; P. SCHLAGER, *Zur Geschichte der Franziskanerkloster in Sierck und Oberhomburg*, dans *Annuaire de la Soc. d'hist. et d'archéol. de la Lorraine*, XX, 1908, 442-50.
- 15 ...« the most inhuman and systematic attempt yet made to wipe out Catholicism completely » dit Benignus Millett, O.F.M., dans son volumineux ouvrage sur l'histoire de cette période, *The Irish Franciscans, 1651-1665*, Rome 1964, 241.
- 16 GIBLIN, *Liber Lovaniensis*, 140-5.
- 17 *Irish Franciscans and France*, 47.
- 18 MOONEY, *ibid.* 47 ; d'après Millett, la Province aurait compté 574 religieux en 1639, et 568 en 1700, *The Irish Franciscans*, 3-34 ; C. GIBLIN donne en 1700 le chiffre de 583, *A List of the Personnel of the Franciscan Province of Ireland, 1700*, dans *Collectanea Hibernica* VIII, Dublin, 1965, 47-57. On se fiera moins au répertoire des maisons de l'Ordre inséré dans le dernier volume des *Annales Minorum* de Basilio Pandzic, XXXII, Rome 1964, p. 608, qui donne le chiffre de 1506 religieux en 1680.
- 19 Fils du vicomte Taaffe de Corren, dans le comté de Sligo, il fut envoyé à la cour ducal de Lorraine en 1651, et devint précepteur du duc Léopold ; il resta en France durant la persécution de Cromwell, et après la restauration du Catholicisme dans l'île natale, il récupéra ses propriétés et, le 17 juin 1661, fut créé comte de Carlingford. En 1665, il fut chargé d'une légation à la cour impériale de Vienne. D'une famille fort pieuse, il avait plusieurs sœurs et frères en religion, une Clarisse, une Dominicaine, un Cistercien, un Capucin, un Ermite de saint Augustin, Pierre, qui mourut martyr à Drogheda, en 1649, enfin un Franciscain, James, qui se compromit malheureusement dans une mission diplomatique en Irlande ; B. MILLETT, *The Papal Mission to Ireland of James Taaffe in 1668*, dans *Archivum Historiae Pontificiae*, Rome IV, 1966, 221-2.

- 20 E. MARTIN l'appelle Bernardin Blancket (!), *Les trois Ordres*, 310 ; ancien gardien de Kilnalahan (1681-1684), définitiveur provincial (1684-1685), gardien de Kilconnell (1687-1689), et de Wicklow, le 26 juillet 1699, alors qu'il se trouvait en France ; GIBLIN, *Liber Lovaniensis* 152-3, 163, 166, 171, 178, 180, 214, 228, 273, 283 ; MOONEY, *Irish Franciscans and France*, 67, 120.
- 21 En 1693, il présida en tant que commissaire-visiteur le Chapitre provincial de Dublin et fut nommé gardien de Louvain ; lui aussi se trouvait en France quand on le nomma gardien de Cavan ; GIBLIN, *Liber Lovaniensis*, 195, 198-9, 206, 229, 244, 251, 256-60, 262.
- 22 Lecteur de théologie au collège Saint-Antoine de Louvain (1673-1680), il fut chargé dans la suite d'une mission à Rome où il resta et fut nommé chroniqueur de l'Ordre (1686) ; L. CREYSSENS, P. Patrice Duffy, O.F.M., et sa mission anti-janséniste, dans *Catholic Survey* I, 1951-1952, 76-112, 228-66.
- 23 *Infra*, note 63.
- 24 Docteur en théologie de la Sorbonne, né à Bourg-Saint-Andéol, le 26 mars 1668, vicaire général du diocèse de Metz le 31 déc. 1699, official à partir du 20 oct. 1700, chanoine de Metz le 20 juin 1700, archidiacre de Marsal le 21 déc., chancelier le 2 mars 1720. Il fut exclu du Chapitre de Metz pour ses idées jansénistes à l'arrivée du successeur de Mgr de Coislin, Claude de Rouvroy de Saint-Simon, en 1734. Mort à Metz le 6 juillet 1749 ; J.-B. PELT, *Etudes sur la cathédrale de Metz*, Metz, 1930, 394 (renseignements aimablement communiqués par M. H. Tribout de Morembert).
- 25 Elu gardien de Boulay, le 10 mai 1716, resté en charge jusqu'en 1719 ; GIBLIN, *Liber Lovaniensis*, 273, 330, 349, 353 ; MOONEY, *Irish Franciscans*, 53, 65, 69, 120.
- 26 Texte dans JENNINGS, *Archiv. Hibern.* XI, 148-50.
- 27 *Irish Franciscans*, 120-1, 123,4.
- 28 *Ibidem*, 82-6.
- 29 Voir la liste des lecteurs dans MOONEY, *Irish Franciscans*, 121-3. Le dossier de Jennings comporte plusieurs documents d'institution de lecteurs en 1715 et 1718, *Archiv. Hibern.* XI, 146-8.
- 30 Liste des maîtres des novices dans MOONEY, *Irish Franciscans*, 124 (années 1703-1785).
- 31 Lettre du duc de Lorraine François III, expédiée de Lunéville, texte dans JENNINGS, *Archiv. Hibern.*, 150.
- 32 *Le clergé de la Moselle*, I, 321-36.
- 33 *Irish Franciscans*, 73-80.
- 34 Jennings a publié trois lettres de J. De Bony, ancien capitaine du Génie à Boulay, des 10 sept. 1814, 15 fév. 1815 et 10 fév. 1817, qui font état de démarches faites pour le rétablissement de la communauté irlandaise à Boulay.
- 35 *Infra*, doc. 9-11.
- 36 *Supra*, doc. 5.
- 37 *Supra*, doc. 4.
- 38 Faute de données suffisantes nous omettons cette requête dans notre dossier.
- 39 *Supra*, doc. 5.
- 40 Autre requête que nous excluons de notre dossier, faute de données chronologiques.
- 41 *Supra*, doc. 7.
- 42 Probablement le document du début de mars 1699 (*supra*, doc. 8) auquel dut être joint l'accord définitif des autorités de Boulay.
- 43 Encore une pièce qui manque à notre dossier et que nous ne pouvons dater.
- 44 La suite de ce document sera recopiée ultérieurement, sauf quelques variantes, dans l'autorisation du même prélat accordée aux Irlandais, le 22 juin 1700, *infra*, doc. 24, édité aussi dans JENNINGS, *Archiv. Hibern.* XI, 128-31.
- 45 *Decretum de observandis et evitandis in celebratione missarum*, session XXII, dans *Concilium Tridentinum* VIII, Fribourg-en-Brisgau, 1919, p. 963, lignes 23-5 ; décision passée dans le Droit canon, art. 467 § 2.
- 46 Le document n'est qu'une copie et ne porte ni signature ni date ni sceau.

- 47 Mais le document est marqué en tête de deux sceaux. Le premier est un blason entouré de guirlandes ; dans le second figure un homme sur un char, tenant un bouclier avec l'inscription : Deux sols ; au-dessous est inscrit : Parlement de Metz.
- 48 Le texte suit le précédent, de l'évêque de Metz, aux fol. 3-4.
- 49 Sur le document, on lit matériellement Moerseck, mais l'identité du personnage ne fait pas de doute, cf. *supra*, note 13.
- 50 *Supra*, doc. 8.
- 51 *Infra*, doc. 20.
- 52 *Ibidem*. Weber date le fait du 21 janvier 1700.
- 53 *Infra*, doc. 23.
- 54 *Supra*, doc. 16.
- 55 Concile de Trente, session XXV, *De Regularibus*, cap. 3, édition citée IX, Fribourg-en-Br., 1924, p. 1080 ; décision passée dans le Droit canon, art. 497.
- 55 bis. La date omise ici est indiquée au crayon en tête du document : 28-3-1700. Au-dessous de la place blanche réservée à la date est indiqué en latin : verte. Le document n'est pas signé et doit être un brouillon.
- 56 La signature est indéchiffrable, mais l'auteur de cette lettre ne peut être que le vicaire général.
- 57 Le texte n'est pas signé, mais il ne peut s'agir que du vicaire général, auteur des doc. 19 et 20, qu'il mentionne. Les ratures, les lacunes et l'absence de date indiquent que la pièce n'est qu'un brouillon. Au coin supérieur de droite, une main récente a noté au crayon : c. 1700.
- 58 *Supra*, doc. 14.
- 59 *Supra*, doc. 16.
- 60 *Supra*, doc. 18 et 19.
- 61 *Supra*, doc. 8.
- 62 *Supra*, doc. 13.
- 63 L'auteur de la lettre fait erreur. Anthony Keoghy (Ceoghy, Kheogh ; Wéber écrit Kérogny) était prêtre et approuvé pour les confessions et la prédication depuis le 26 juillet 1699 ; il sera ultérieurement vicaire du couvent de Boulay (oct. 1700 et juin 1702), gardien (oct. 1709, juin 1711 et 1727), puis rentrera en Irlande, où il sera gardien de Kilconnell (oct. 1717) ; GIBLIN, *Liber Lovaniensis*, 230, 273, 283, 319, 329, 352 ; MOONEY, *Irish Franciscans*, 120.
- 64 Les mots « et par écrit » sont biffés.
- 65 *Supra*, doc. 16.
- 66 Ce document est mentionné dans l'extrait des registres du Greffe de la prévôté de Boulay du 6 juin 1700, mais avec la date du 24 et non du 25 mai 1700, *infra*, doc. 23.
- 67 Bien que présent à la prise de possession du château, Th. Dolan ne dut pas faire partie de la communauté ; du moins il n'intervient pas parmi les signataires des requêtes adressées ultérieurement au Définitoire provincial, les 20 et 27 sept. 1700, ni dans l'inventaire des biens du 23 janv. 1702 ; JENNINGS, *Archiv. Hibern.* XI, 136-7, 145. Weber écrit Th. Dokan.
- 68 Mathieu, non pas Mathias MacMahon, fut approuvé pour les confessions et la prédication en juillet 1699 en même temps qu'il fut élu gardien d'Adare. On le retrouve à Boulay les 20 et 27 sept. 1700 ; en oct. 1700, il participe au Chapitre provincial de Louvain et devient vicaire du même couvent de Louvain ; rentré ultérieurement en Irlande, il devint tour à tour gardien d'Ennis (nov. 1706, oct. 1714, oct. 1717) et de Lilaghtin (mai 1708, oct. 1709) ; *Archiv. Hibern.* XI, 136-7 ; GIBLIN, *Liber Lovaniensis*, 227, 230, 244, 255, 258, 270, 283, 302, 312, 317, 326, 334, 351.
- 69 Michel O'Flanagan (Weber écrit Planoque) fut approuvé pour les confessions et la prédication le 15 août 1687 lors du Chapitre provincial de Rosserilly. On le retrouve à Boulay les 20 et 27 sept. 1700 et 23 janv. 1711 ; *Archiv. Hibern.* XI, 136-7, 145 ; GIBLIN, *Liber Lovaniensis*, 183, 230, 327.
- 70 *Supra*, doc. 15.
- 71 *Supra*, doc. 16.
- 72 *Supra*, doc. 17.

- 73 *Supra*, doc. 21.
- 74 Cf. *supra*, doc. 22.
- 75 Beurig an der Saar, cf. *infra*, note 94.
- 76 *Supra*, doc. 15, dont nous n'avons pas le texte.
- 77 Né à Thionville, croit-on, il serait venu à Boulay dès 1692 ; décédé le 2 juillet 1724, enterré le lendemain au pied du maître-autel de son église ; *Registre des Actes religieux, 1724*, Mairie de Boulay (renseignements aimablement communiqués par la mairie de Boulay, grâce à l'obligeance de M. Charles Gilles, archiprêtre actuel de Boulay).
- 78 Le manuscrit ne laisse pas de doute pour la graphie de Humbourg ; le prénom C. est moins sûr. Jennings transcrit régulièrement C. Kumbourg dans les documents où intervient le tabellion général du duché de Lorraine, *Archiv. Hibern.* XI, 131, 133.
- 79 On en trouvera la reproduction photographique dans TRIBOUT DE MOREMBERT, *Les évêques de Metz*, 79, fig. 35.
- 80 Jennings lit « Prime du Saint-Empire », ce qui n'a de sens qu'en anglais.
- 81 *Supra*, doc. 21.
- 82 *Supra*, doc. 22.
- 83 *Supra*, doc. 23. Jennings dit que ce document est introuvable dans les archives de sa Province : « no copy of this agreement of June 6 is among the papers at Merchant's Quay », *Archiv. Hibern.* XI, 128, note 1.
- 84 Jennings écrit : « e cast », *ibid.* 128.
- 85 Ed. Jennings : « pourrint », *ibid.*
- 86 A partir d'ici, quelques lignes sont biffées et remplacées au-dessus par notre texte en écriture petite et fine.
- 87 Les armes sont imprimées sur un carré de papier de 50 × 45 mm, collé sur le document, avec l'inscription tout autour : Henricus Carolus Du Cambout De Coislin, Episcopus Metensis. Sur le document édité par Jennings figure, sous la signature de l'évêque, celle de Mgr Dolzé ; la copie y est dite collationnée, le 30 juin 1700, par le tabellion général en Lorraine en la Prévôté de Boulay, C. Kumbourg.
- 88 Ce document se place entre le 22 et 25 juin, date des deux lettres de l'évêque qui interdisent puis permettent aux religieux d'ériger les confréries, de donner la bénédiction du S. Sacrement, etc. ; voir la condition 1 du document 9 renouvelée dans le doc. 24 *supra*.
- 89 Edition fautive dans JENNINGS, *Archiv. Hibern.* XI, 131.
- 90 Jennings écrit : « Rm ».
- 91 *Supra*, doc. 21.
- 92 *Supra*, doc. 24.
- 93 Jennings écrit Sievick, et plus bas transcrit exactement Sierck ; couvent de Récollets fondé en 1628 par les religieux allemands de Beurig ; passé de la Province de Cologne aux Français en 1661 ; P. SCHLAGER, *Zur Geschichte der Franziskanerkloster in Sierck und Oberhomburg*, dans *Annuaire de la Soc. d'hist. et d'archéol. de la Lorraine*, XX, 1908, 442-50 ; P. LESPRAND, *Suppression du couvent des Récollets de Sierck (1790-1792)*, *ibid.*, XXII, 1910, 317-63.
- 94 Jennings dit Deyrich, plus bas Beyrich, comme notre manuscrit. Il s'agit du couvent de pèlerinage de Beurig an der Saar ; la chapelle primitive fut cédée, en 1609, aux Récollets de la Province de Cologne qui y construisirent un couvent, en 1614-1618 ; P. SCHLAGER, *Marienlob. Wallfahrtsbüchlein enthaltend die Geschichte des Gnadenbildes in Beurig*, Trèves, 1907 ; IDEM, *Geschichte der Kölnischen Franziskaner-Ordensprovinz während des Reformationszeitalter*, Ratisbonne, 1909, 184-91, 297-9.
- 95 Jennings écrit : « que veut bien ».
- 96 Jennings : « ou zele piéx des dits bourgeois ».
- 97 *Supra*, doc. 23.
- 98 Notre document doit être l'autographe de Plunkett.
- 99 *Supra*, doc. 25.
- 100 La liste des fêtes franciscaines transcrite dans ce document, mais qui ne figure pas dans le dossier des Archives départementales de Metz.

- 101 L'édition de Jennings a ici une lacune qui rend le texte inintelligible : « scavoïr d'Aoust, de ste Claire du douzième... ».
- 102 Fête de la dédicace de la chapelle Notre-Dame-des-Anges ou Portioncule (Assise), berceau de l'Ordre de saint François ; c'est le grand pardon d'Assise ; *Martyrologium Franciscanum*, Vicenza, 1939, p. 290-1.
- 103 Claire d'Assise, fondatrice du second Ordre de Saint François († 1253), *Martyr. Francisc.*, 304-5.
- 104 Louis d'Anjou, évêque de Toulouse († 1297) ; *Martyr. Francisc.*, 317.
- 105 Stigmates dont saint François fut marqué à l'Alverne, le 17 sept. 1224 ; *Martyr. Francisc.*, 362-3.
- 106 Daniel et ses six compagnons, décapités à Ceuta, au Maroc, le 10 oct. 1227 ; *Martyr. Francisc.*, 395-6.
- 107 Pierre d'Alcantara († 1562) ; *Martyr. Francisc.*, 406-7.
- 108 Jean de Capistran († 1456) ; *Martyr. Francisc.*, 411-2.
- 109 Didace de Saint-Nicolas del Puerto, son lieu de naissance en Andalousie, ou d'Alcala de Héñarès, où il mourut en 1463 ; *Martyr. Francisc.*, 436-7.
- 110 Fête éminemment franciscaine, puisque la doctrine de la conception immaculée de Marie fut soutenue et défendue par Jean Duns Scot et son école ; le dogme n'en fut proclamé qu'en 1854 par Pie IX ; E. LONGPRÉ, *La Vierge Immaculée, Histoire et dogme*, Paris, 1945.
- 111 Autre fête franciscaine propagée par saint Bernardin de Sienne, reportée aujourd'hui au dimanche entre la Circoncision et l'Épiphanie ; P. R. BIASOTTO, *History of the Development of Devotion to the Holy Name*, New York, 1943.
- 112 Jennings écrit : de saint Bernard ; il s'agit de Bérard et de ses quatre compagnons, les premiers martyrs de l'Ordre, décapités au Maroc en 1220 ; *Martyr. Francisc.*, 20.
- 113 Pierre-Baptiste et ses vingt-trois compagnons, dont six religieux de l'Ordre, crucifiés à Nagasaki, au Japon, le 5 février 1597 ; *Martyr. Francisc.*, 44, 46.
- 114 Jennings écrit : « Baillon » ; Pascal Baylon († 1592) ; *Martyr. Francisc.*, 182-3.
- 115 Bernardin de Sienne († 1444) ; *Martyr. Francisc.*, 186-7.
- 116 Antoine de Padoue († 1231) ; *Martyr. Francisc.*, 221-2.
- 117 Jennings écrit : « fête du Saint-Sacrement », ce qui pourrait bien être exact, la Fête-Dieu, instituée par Urbain IV (11 août 1264), ayant été enrichie d'indulgences pour tous les fidèles, cf. Pietro MOCCHEGIANI, *Collectio indulgentiarum*, Quaracchi, 1897, p. 128, n° 284. Dans la liste des jours indulgenciés de l'Ordre figurent tous les saints nommés ci-dessus, mais pas saint Laurent, martyr (fête 10 août), ni un autre Laurent de la famille franciscaine, voir MOCCHEGIANI, *Collectio*, 707-710.
- 118 Bonaventure de Bagnoregio († 1274) ; *Martyr. Francisc.*, 262-3.
- 119 Jennings écrit : « sortisse son effect ».
- 120 La date est omise aussi dans le texte édité par Jennings.
- 121 Le texte de Jennings indique que la copie a été collationnée par le tabellion général en Lorraine et greffier de la prévôté de Boulay, C. Kumbourg, le 30 juin 1700.
- 122 Louis Ryan junior, approuvé pour les confessions et la prédication en même temps que nommé gardien de Roscrea, le 26 juillet 1699 ; GIBLIN, *Liber Lovaniensis*, 228, 230 ; MOONEY, *Irish Franciscans*, 66, 69, 121.
- 123 Approuvé pour les confessions et la prédication le 12 oct. 1709, ultérieurement gardien de Galway (1711) et de Claregalway (1717) ; GIBLIN, *Liber Lovaniensis*, 319, 327, 349, 352 ; MOONEY, *Irish Franciscans*, 66, 69, 121.
- 124 Plus exactement MacKiernan, approuvé pour les confessions et la prédication en 1697, plus tard gardien de Cavan (1709-1711), définitive et secrétaire provincial (1714-1716), qualifié de « concionator et missionarius emeritus » ; GIBLIN, *Liber Lovaniensis*, 203, 318, 331, 333, 338-40, 343, 350.
- 125 Le syndic apostolique est un laïque ami ou bienfaiteur de l'Ordre qui administre au nom du Saint-Siège les biens à l'usage des religieux.
- 126 Celles du 22 mai 1700, *supra*, doc. 21.

- 127 Ce doit être le ministre provincial, puisque l'auteur lui donne le titre de « Very Reverend » ; était en charge alors Bonaventure MacCollin ; GIBLIN, *Liber Lovaniensis*, 269 ; C. MOONEY ; *Irish Franciscan Provincials*, dans *Archivum Franciscanum Historicum*, LVI, 1963, 10.
- 128 Lettre très brève (sept lignes imprimées) avec des abréviations qui n'en facilitent pas la lecture.
- 129 Le texte commence *ex abrupto* sans autres indications. En tête de la p. 1, une main récente a noté au crayon : 21-6-1701.
- 130 Lettre du 22 juin 1700, *supra*, doc. 24.
- 131 Malachie O'Brien, approuvé pour le ministère en 1693 ; GIBLIN, *Liber Lovaniensis*, 198.
- 132 Approuvé pour le ministère en 1672, plus tard gardien de Strabane (1709-1711) ; GIBLIN, *Liber Lovaniensis*, 131, 288, 318, 328.
- 133 Approuvé pour les confessions et la prédication en 1672, GIBLIN, *ibid.*, 131.
- 134 Il ne sera approuvé pour le ministère que le 9 juin 1702 ; GIBLIN, *ibid.*, 283.
- 135 Cf. JENNINGS, *Archiv. Hibern.* XI, 118. En fait, le premier maître des novices, Antoine Conmy, y fut institué lors du Chapitre provincial de Dublin, le 13 nov. 1703 ; GIBLIN, *Liber Lovaniensis*, 288
-